

Beauvoir-sur-Mer, le 30 mars 2020

Arthon en Retz
Barbâtre
Beauvoir sur Mer
Bois de Cené
Bouin
Bourgneuf en Retz
Challans
Chateaufort
Chauvé
Chéméré
Falléron
Fresnay en Retz
Froidfond
GrandLandès
La Barre de Monts
La Bernerie en Retz
La Garnache
La Guérintière
La Plaine sur Mer
L'Epine
Le Perrier
Machecoul
Moutiers en Retz
Noirmoutier en l'Île
Notre Dame de Monts
Paulx
Pornic
Préfaillès
Saint Etienne de Mer Morte
Saint Gervais
Saint Hilaire de Riez
Saint Jean de Monts
Saint Mème le Tenu
Saint Michel Chef Chef
Saint Père en Retz
Saint Urbain
Sallertaine
Soullans
Touvois

DDTM de la Vendée
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
19 rue Montesquieu - BP 827
85 021 LA ROCHE SUR YON Cedex

Objet : avis de la CLE du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf sur le dossier d'autorisation « Complexe Sportif, allée Jacques Prévert, LA GARNACHE »

Réf : 85 – 2020 – 00048

Monsieur le Directeur Départemental,

Par courrier en date du 14 février 2020, vous sollicitez l'avis de la CLE du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf au sujet du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement « Complexe Sportif, allée Jacques Prévert, LA GARNACHE », et je vous en remercie.

Compte tenu de la situation sanitaire, les membres du Bureau de la CLE n'ont pas pu se réunir. Toutefois le règlement de notre CLE prévoit que le Président de la CLE peut rendre un avis en son nom. Aussi dans ce cadre, l'analyse de ce dossier au regard de sa compatibilité avec le SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf appelle les observations suivantes :

1. Accorder une vigilance particulière sur les pollutions éventuelles que les travaux pourraient engendrer, les moyens d'interventions d'urgence n'ayant pas été développés dans le dossier.
2. Respecter les règles de compensation pour la destruction de zones humides.

Pour rappel, les principes édictés dans le SAGE (Disposition 49 du PAGD) sont : « ... lorsque le projet à la dégradation ou la destruction d'une zone humide, le pétitionnaire doit prévoir des mesures compensatoires. En complément de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures compensatoires doivent respecter les conditions suivantes :

- la mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur de marais situé sur la même commune ou sur une commune limitrophe ;
- la mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ..., en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée ;

- *l'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (délai maximum de 3 ans). »*

En application de ce cadre, les éléments de compensation présentés dans le dossier sont à renforcer :

- La superficie compensée répartie sur deux sites (16 100 m²) est légèrement inférieure à celle détruite (17 800 m² de prairies détruites situées en tête de bassin versant) avec un ratio d'équivalence fonctionnelle faible ;

- Concernant le secteur de compensation « H » au lieu-dit du Prieuré (0,81 ha), les mesures proposées de retrouver le lit naturel de l'écoulement sont intéressantes. En outre, il est proposé sur ce secteur, un jardin communautaire sur 500 m², ce projet n'est pas rédhibitoire, bien au contraire surtout avec l'encadrement de son usage par une charte de bonnes pratiques (permaculture, pas de labours, pas d'intrants chimiques...). Toutefois il ne permettra pas d'obtenir la fonctionnalité optimale d'une zone humide. En conséquence, le ratio un pour un est à revoir ;

- Quant à l'autre secteur « C » de compensation au sud-ouest du bourg (0,8 ha), il est déjà inscrit dans le programme de restauration du volet Milieux aquatiques du Contrat territorial 2017-2021. En effet, le Syndicat des Marais de Saint Jean de Monts Beauvoir (SMMJB) prévoit des travaux de renaturation sur ce même secteur. Aussi, il convient d'envisager un autre secteur de compensation qui pourrait se porter sur une renaturation de milieux aquatiques (zones humides et/ou cours d'eau), sur la commune de La Garnache comme par exemple :

- en aval de cette zone C, entre la zone de loisirs et la confluence avec le ruisseau dit « de La Garnache »,
- et/ou en aval de la rue du Chemin Bas.

3. Veiller à entretenir les zones humides dans les années à venir tel que décrit dans le document « Dossier d'autorisation Environnementale » (pages 70 à 81) et prévoir en plus une surveillance sanitaire des plantations d'arbres et d'arbustes y compris sur les haies.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Départemental, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président de la CLE,



Monsieur GUERINEAU
Maire de Saint-Gervais